



Coordination des Syndicats CGT de Verallia

Votre force pour l'avenir

Demande de négociation



Bonjour Madame Bastos.

Nous sommes tous actuellement accaparés par la préparation des élections. Cependant nous ne devons pas oublier nos accords signés cette année et les engagements que nous y avons pris.

Lors des NAOs 2023, vous vous êtes engagés à négocier la prime d'ancienneté au-delà de 17 ans. La fin de l'année arrivant à grand pas, je vous demande de tenir vos engagements pris dans l'article 4 de l'accord NAO signé en février et d'ouvrir les négociations.

Pour cela on pourrait définir des dates lors de la réunion de l'agenda social prévue le 17 octobre 2023.

Je profite de ce mail pour vous demander comment vous comptez gérer la règle du droit européen concernant la récupération des CPs qui sont enlevés sur les arrêts maladies.

En effet, la loi française n'était pas conforme au droit européen sur la question des congés payés et la Cour de cassation a rendu plusieurs arrêts, en septembre dernier, qui améliorent le droit des salariés sur la question des congés payés.

La Cour de cassation confirme l'application de la directive temps de travail européen et n'assimile plus l'arrêt maladie d'origine non professionnelle à du temps de repos.

Jusqu'à présent, il n'était pas possible d'acquérir des jours de congés payés pendant un arrêt de travail, Mais la Cour de cassation vient garantir une meilleure effectivité des droits des salariés à leurs congés payés en assurant désormais que :

- Les salariés en arrêt maladie, qu'il soit d'origine professionnelle ou non professionnelle, pourront acquérir des congés payés pendant leur période d'arrêt maladie ;
- En cas d'accident du travail, l'accumulation des jours de congé payé ne sera plus limitée à la première année de l'arrêt de travail ;
- La prescription du droit à congé payé ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis le ou la salarié e en mesure d'exercer son droit en temps utile.

De plus, dans un arrêt du même jour, la Cour retient des garanties similaires s'agissant du congé parental et confirme la nécessité pour l'employeur de reporter les congés payés acquis par le ou la salarié-e après la date de reprise du travail.

La CGT salue cette décision dont les principales bénéficiaires sont des femmes !

La Justice se base sur l'article 31 paragraphe 2 de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#) et sur l'article 7 de la Directive 2003/88. (Cour de cassation chambre sociale, 13 septembre 2023, n° 22-17.340 à 22-17.342, 22-17.638, 22-10.529 et 22-11.106 adaptation du régime des congés payés aux normes européennes)

Nous demandons rapidement une réunion afin d'échanger sur ce point, et on pourrait définir une date lors de la réunion sur l'agenda social.

Je vous prie de croire madame à mes salutations syndicales distinguées.

Le DSC CGT
D.SPINALI